

 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Département des finances et contributions Office du personnel de l'Etat Service d'évaluation des fonctions	DEFINITION DE FONCTION-TYPE		
	Date d'établissement 1.7.1975	Date de révision	Date de mise en application 1.7.1975
1. Dénomination de la fonction Mécanicien véhicules - ouvrier qualifié Mécanicienne véhicules - ouvrière qualifiée		Code fonction 6.05.003	
2. But de la fonction Entretenir, réparer, réviser et améliorer les véhicules, machines, engins et appareils propres au secteur d'activité. Assumer le contrôle et la responsabilité de son propre travail.			
3. Description de la fonction Le/la titulaire travaille au sein d'une hiérarchie structurée; il/elle est à même d'effectuer les tâches spécifiques à son milieu de travail. Il/elle dispose, pour accomplir son travail, d'instructions écrites, verbales, d'esquisses, de plans, de schémas ou d'autres sources d'informations. Il/elle peut, en tout temps, recourir à la hiérarchie. La fonction implique notamment : <ul style="list-style-type: none"> - l'examen de véhicules, machines, engins et appareils afin de déterminer la nature, l'ampleur et l'emplacement des défauts; - la démontage et le remontage des organes mécaniques; - le remplacement des pièces défectueuses et, le cas échéant, leur fabrication et usinage; - l'exécution de toutes les opérations nécessaires quant à la remise en état de marche des véhicules; - le contrôle et services prévus sur le plan général d'entretien périodique des divers véhicules; - les travaux de soudure, brasage, usinage, etc... propres à un atelier de mécanique véhicules; - le remorquage et le dépannage sur place des véhicules; - l'établissement des fiches de travail; - l'exécution de tâches annexes propres au milieu de travail. 			

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux	F	C	E	C	E	Cl. max. 09
Points	22	7	26	11	25	Total 91